

Arrêté préfectoral complémentaire n°1473/2015 du 16 JUIN 2015
portant prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires de la société
MARCILLAT sur le territoire de la commune de Corcieux.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1717/2003 du 16 juin 2003 modifié autorisant la société MARCILLAT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de CORCIEUX ;
- Vu l'arrêté n°581/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Éric REQUET secrétaire général ;
- Vu l'arrêté n°1009/2015 du 20 mai 2015, habilitant Mme Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau, à exercer la suppléance du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 9 avril 2015 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 19 mai 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 21 mai 2015 ;
- Considérant que la société MARCILLAT n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les rejets d'eaux résiduaires de la société MARCILLAT s'effectuent dans la masse d'eau Le NEUNE ;

Considérant que la masse d'eau LE NEUNE est dans un état écologique moyen ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires actuels de la société MARCILLAT contribuent à l'état écologique moyen de la masse d'eau LE NEUNE ;

Considérant que cette masse d'eau doit retrouver un bon état chimique d'ici 2021 et un bon état écologique d'ici 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : La société MARCILLAT, dont le siège social est situé 15 rue de la Gare 88430 CORCIEUX, fournira à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un état des mesures d'ores et déjà prises ou engagées pour limiter l'impact des rejets d'eaux résiduaires de son installation exploitée sur le territoire de la commune de CORCIEUX, sur l'état écologique du milieu récepteur LE NEUNE et plus précisément sur la concentration en phosphore total dans le milieu naturel. Cet état devra notamment décrire les travaux réalisés et en cours, leurs bénéfices sur la qualité du milieu récepteur et leurs coûts.

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire ses rejets d'eaux résiduaires et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur.

Cette étude présentera notamment les mesures envisagées :

- pour réduire les rejets en phosphore total ;
- pour réguler la charge en phosphore total apportée au milieu récepteur sur l'ensemble de l'année et éviter ainsi des variations importantes tant sur les concentrations mensuelles que sur les flux mensuels.

Chaque option fait l'objet d'une analyse détaillée portant notamment sur les points suivants :

- bénéfices attendus pour le milieu récepteur ;
- effets directs ou indirects sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- coûts induits ;
- délai technique nécessaire à la mise en place.

En conclusion de cette étude, l'exploitant précise les actions qu'il retient pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur et indiquera les échéances de réalisation des travaux.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Corcieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCILLAT et dont copie sera déposée à la mairie de Corcieux et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Corcieux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète par suppléance



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.